MERCREDI. — 25e ANNÉE. 6 NOVEMBRE 1850. — N. 7279.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mariage; célébration en pays étranger; enfans; possession d'état; légitimité. — Jugement; signification à avoué et à domicile; formalités des exploits; constitution d'avoué. — Elections; employé d'un chemin de fer; fonctionnaire public. — Elections; maître de postes; fonctionnaire public. — Elections; certificat d'ascendant. — Elections; certificat d'ascendant; mode d'y suppléer; tardivité. — Elections; facteur rural; fonctionnaire public. — Elections; huissier; fonctionnaire public. — Elections; juge de paix; compétence; sursis. — Elections; instituteur privé. — Elections; intervention des tiers; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Elections; domicile; défaut de justification. — Enregistrement; droit proportionnel; prêt pur et simple. — Chemin de fer; acquisition immobilière; utilité publique non déclarée; droit de mutation. — Elections du juge de paix; incompétence. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Elections des Tribunaux de commerce; qualité de commerçant; patente. — Elections; domicile; disposition transitoire. — Elections; jugement; assistance du greffier. — Elections; fonctionnaires publics; employés des préfectures. — Elections; fonctionnaires publics; membres des bureaux de bienfaisance. — *Cour d'appel d'Orléans.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; ouvriers excusés; observations de M. le président; vol domestique.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 5 novembre.

MARIAGE. — CÉLÉBRATION EN PAYS ÉTRANGER. — ENFANS. — POSSESSION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ.

Le mariage contracté en Amérique par un Français avec une Américaine a pu être considéré comme valable quant aux enfants nés de ce mariage, quoique l'acte de célébration n'ait pas été représenté, par la raison qu'aux Etats-Unis le mariage n'est pas soumis à la formalité substantielle de l'écriture, et alors surtout qu'il résulte des faits de la cause que le mariage a eu lieu suivant les formes usitées dans le pays. Dans ce cas, il suffit, pour la légitimité des enfans issus du mariage, qu'ils aient eu la possession d'état de leur légitimité, possession non-contredite par leur acte de naissance. C'est ici le cas de l'application de l'article 197 du Code civil, qui, à l'égard des enfans nés d'un mariage contracté en pays étranger, fait exception à la règle écrite dans les dispositions rigoureuses des articles 194 et 195 du même Code, quant aux effets civils du mariage entre les époux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi de la dame Robière.)

JUGEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ ET A DOMICILE. — FORMALITÉS DES EXPLOITS. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

I. Les formalités exigées par les art. 61 et 147 du Code de procédure civile pour les ajournemens ne sont point applicables aux significations à avoué et même à domicile qui n'ont pas pour objet de faire courir des délais pour arriver à une exécution. Ainsi même quant aux significations à domicile faites après l'année du jugement signifié, et par conséquent après l'expiration des pouvoirs de l'avoué, il n'est pas nécessaire qu'elles renferment une constitution nouvelle d'avoué, lorsqu'elles sont pures et simples et ne font courir aucun délai. (Jurisprudence conforme. Voir arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 10 mai 1836).

II. En matière indivisible, l'appel recevable vis-à-vis de l'une des parties est également recevable à l'égard des autres parties; mais il en est autrement lorsque l'appel est dirigé contre un jugement qui a statué sur deux actions distinctes et divisibles, applicables à deux parties différentes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, sous la présidence de M. Mestadier, doyen, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Ledien. (Rejet du pourvoi du sieur Niche contre Coche.)

ÉLECTIONS. — EMPLOYÉ D'UN CHEMIN DE FER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le garde-ligne d'un chemin de fer, et qui est en même temps commissionné comme entreposeur par l'administration des postes, doit être considéré, à ce double titre, comme fonctionnaire public dans le sens de la loi du 31 mai 1850. Il a droit, en conséquence, à être inscrit sur la liste électorale.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Trinquier, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

ÉLECTIONS. — MAITRE DE POSTES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Il en est de même du maître de poste qui est commissionné par arrêté du pouvoir exécutif et qui est destituable par le même pouvoir. Son assimilation au fonctionnaire public se justifie, en outre, au point de vue électoral, par son assujétissement à la résidence, son exemption du service militaire à raison du service public qui lui est confié, par l'obligation, enfin, qui lui est imposée de surveiller le service des postillons, et, par conséquent, de dresser des procès-verbaux contre eux, en cas d'infraction aux règlemens.

Admission; même rapporteur; même avocat-général (Pourvoi Nabone).

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANS.

Le fils qui, après la mort de son père, a été inscrit sur le rôle de la taxe personnelle, mais seulement pendant deux années, a pu compléter la preuve de son domicile par le certificat de sa mère pour les années antérieures.

Admission; même rapporteur; même avocat-général (Pourvoi Laporte fils).

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — MODE D'Y SUPPLÉER. — TARDIVETÉ.

Le citoyen qui ne peut, pour cause de maladie de son ascendant, produire le certificat qui, aux termes de la loi, supplée au défaut d'inscription sur le rôle de la contribution personnelle ou sur celui des prestations en nature, a le droit de se pourvoir devant le juge de paix pour faire constater l'empêchement; mais il n'est plus recevable de requérir cette constatation au moment où le juge de paix est sur son siége pour statuer sur l'appel de ce citoyen. Ce n'est pas devant le juge de paix, juge d'appel et exerçant un acte de juridiction, qu'il doit se pourvoir en pareil cas, c'est devant le juge de paix faisant fonctions d'officier public.

Rejet du pourvoi du sieur Macaire; même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — FACTEUR RURAL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le facteur rural est chargé d'un service public pour lequel il est salarié par l'administration générale des postes. Il est donc fonctionnaire public au point de vue de la loi électorale, et doit à ce titre être inscrit sur la liste des électeurs. (Cette décision rentre dans celle rapportée plus haut. — Pourvoi Trinquier.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, même rapporteur. (Rejet du pourvoi d'un tiers contre l'inscription du sieur Huet.)

ÉLECTIONS. — HUISSIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les huissiers sont des officiers ministériels qui, par la nature spéciale de leurs fonctions, ne peuvent être rangés dans la classe des fonctionnaires publics dont la loi électorale ordonne l'inscription sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions. (Jurisprudence déjà établie par plusieurs arrêts.)

Rejet, au rapport du même conseiller, du pourvoi du sieur Lesourd; conclusions conformes du même avocat-général.

Au contraire, le commis-greffier d'un juge de paix est, d'après la jurisprudence, fonctionnaire public dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850.

Admission du pourvoi du sieur Gambey, commis-greffier assermenté du juge de paix de Neuilly. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

Le juge de paix n'est pas compétent pour examiner et décider si la commission municipale était légalement composée, ni si le fonctionnaire qui la présidait comme remplissant les fonctions de maire par délégation de l'autorité supérieure avait les qualités requises pour cela.

Il n'est pas obligé non plus de surseoir au jugement d'une réclamation électorale, à moins qu'il ne s'agisse d'une question d'Etat, seul cas prévu par la loi pour rendre le sursis obligatoire.

Rejet, au rapport du même rapporteur et sur les conclusions conformes du même avocat-général, de plusieurs pourvois par les mêmes motifs.

ÉLECTIONS. — INSTITUTEUR PRIVÉ.

L'instituteur privé n'est pas dispensé, lorsque d'ailleurs il n'a pas invoqué la qualité d'instituteur public, de fournir les preuves de domicile que la loi électorale a imposées à tous les citoyens qui ne se trouvent dans aucune des exceptions prévues.

Rejet du pourvoi du sieur Robillard, instituteur privé dans la commune de Pervenchères (Orne), au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION DES TIERS. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le tiers qui n'a figuré ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la sentence de ce magistrat. (Jurisprudence déjà fixée en ce sens par plusieurs arrêts du mois d'août dernier.) Dans l'espèce, d'ailleurs, il n'aurait même pas été fondé dans son recours, attendu que l'électeur qu'il voulait faire éliminer était conducteur-chef d'une brigade de cantonniers du chemin de fer de Roanne à Andrezieux, et ainsi agent général de la voirie. En cette qualité chargé de dresser des procès-verbaux pour infractions aux réglemens, il est fonctionnaire public dans le sens de la loi électorale. (Jurisprudence également établie par de récens arrêts.)

En conséquence, le pourvoi du sieur Villemagne a été déclaré non-recevable, et en tout cas mal fondé.

Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION.

Le citoyen qui n'a pas fait la preuve légale exigée par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1850 pour l'établissement de son domicile, c'est-à-dire qui n'a pas justifié de son inscription sur le rôle de la contribution personnelle ou des prestations en nature pendant les trois années qui ont précédé celle dans laquelle cette loi a été proclamée, n'a pas dû être admis sur la liste des électeurs. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi du sieur Laperrière. — Même rapporteur, même avocat-général.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — PRÊT PUR ET SIMPLE.

Lorsqu'à raison d'un prêt fait sur dépôt de valeurs mobilières, l'administration de l'enregistrement qui, d'abord, avait perçu le droit proportionnel de 1 p. 0|0, a été obligée de le restituer comme indûment touché, et de ne retenir que le droit fixe de 2 francs, il ne s'ensuit pas que si, par un acte postérieur, le prêteur a renoncé à la garantie mise dans ses mains, l'administration de l'enregistrement ne puisse pas réclamer, sur ce nouvel acte, qui ne peut être confondu avec le premier dont il est distinct, le droit proportionnel qu'elle aurait été fondée à percevoir, à l'origine, si les parties n'avaient pas déguisé (cela est du moins présumable) un acte de prêt sur dépôt sous les apparences d'un acte de prêt pur et simple.

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 juin 1849, au profit du sieur Bareau.

CHEMIN DE FER. — ACQUISITION IMMOBILIÈRE. — UTILITÉ PUBLIQUE NON DÉCLARÉE. — DROIT DE MUTATION.

L'acquisition amiable d'un terrain, faite par les concessionnaires d'un chemin de fer, sans qu'il soit justifié de la nécessité de cette acquisition pour les travaux déclarés d'utilité publique et à exécuter pour l'établissement du chemin de fer, ne peut jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement portée dans l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. La convenance et l'utilité particulière de cette acquisition ne suffisent pas pour la faire profiter du bénéfice de la loi d'expropriation. La compagnie est, dans ce cas, redevable du droit de mutation ordinaire.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1er juin 1842, rendu au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

ÉLECTIONS DU JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour décider qu'un citoyen qui a été inscrit sur la liste électorale au moyen d'un certificat régulier de son ascendant doit en être éliminé, sous le prétexte qu'il était apte à être porté sur le rôle de la contribution personnelle. Il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les attributions de l'administration municipale. Il suffit que ce citoyen n'ait pas été soumis à l'impôt pour que le juge de paix ait à lui tenir compte du certificat de sa mère, attestant qu'il a chez elle son domicile plus que triennal, sauf la preuve contraire.

Admission du sieur Zégéquel; même rapporteur; même avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 novembre.

ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — PATENTE.

Le citoyen patenté n'a pas par cela seul la qualité de commerçant; celui-là seulement doit être admis à concourir à l'élection des membres des Tribunaux de commerce qui joint à la jouissance de la patente l'exercice réel et habituel de la profession de commerçant; mais il n'y a pas lieu d'admettre à figurer sur la liste électorale le patenté qu'un jugement, souverain en fait, a déclaré être un simple artisan et ne pas exercer la profession de commerçant. (Art. 618 du Code de commerce, modifié par l'art. 1er du décret du 28 août 1848.)

Doit être admis à figurer sur les listes électorales, pour la nomination des membres des Tribunaux de commerce, le citoyen qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de ces listes, les cinq ans de jouissance de la patente exigés par l'article 1er du décret du 28 août 1848, les atteindra dans l'espace de temps qui s'écoulera entre la formation des listes et l'époque où elles seront définitivement arrêtées par le préfet; les lois des 15 mars 1849 et 31 mai 1850 ordonnent l'inscription sur les listes de ceux qui acquerront la qualité d'électeurs avant leur clôture définitive.

Au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, rejet, sur la première question, du pourvoi formé par les sieurs Rouhault-Boulnier et autres, au nombre de trente-deux, contre un jugement rendu, le 15 juin 1850, par le Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine; et, sur la seconde question, cassation du même jugement en ce qui concerne le sieur Couturier seulement. (Me Dufour, avocat.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour avoir droit à l'application de la disposition transitoire de l'article 16, § 3, de la loi du 31 mai 1850, il n'est pas nécessaire de justifier, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la même loi, de son domicile dans la commune où l'on a fixé sa nouvelle résidence : cette justification n'est prescrite qu'au cas de l'article 7 seulement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 1er août 1850, par le juge de paix du canton de Villers-Cotterets. (Pourvoi du sieur Marie. — Me Gatine, avocat.)

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — ASSISTANCE DU GREFFIER.

Un jugement en matière électorale doit, à peine de nullité, être rendu par le juge de paix avec l'assistance du greffier, et être signé de ce dernier. (Articles 18 et 1040 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 29 juillet 1850, par le juge de paix du 10e arrondissement de Paris.

NOTA. Arrêts semblables des 19 et 28 août 1850.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — EMPLOYÉS DES PRÉFECTURES.

Les employés des préfectures sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, et doivent en conséquence être inscrits sur les listes électorales de la commune où ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile.

Mêmes rapporteur et avocat-général, cassation, sur le pourvoi des sieurs Segond et autres, de quatre jugemens rendus par le juge de paix du canton de...

NOTA. Arrêts semblables des 13, 20 et 21 août 1850.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MEMBRES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Même décision à l'égard des membres des bureaux de bienfaisance.

Mêmes rapporteur et avocat-général, conclusions conformes, cassation, sur la demande du sieur Petibon-Gellenière, d'un jugement rendu, le 9 août 1850, par le juge de paix du canton de La Ferté-Bernard.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Vauxelles, premier président.

Audience solennelle de rentrée.

Aujourd'hui lundi 4 novembre a eu lieu l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Orléans, toutes chambres réunies, et en présence des membres des Tribunaux de première instance et de commerce, des juges de paix, du barreau et des notabilités militaires, administratives et municipales.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée dans la grande salle des Pas-Perdus par M. l'abbé Valgalier, vicaire-général, assisté de ses collègues et des curés des principales paroisses de la ville.

Mgr l'évêque d'Orléans, entouré de plusieurs personnes de son clergé, était également présent à cette solennité.

Immédiatement après la célébration de la messe, la Cour est rentrée dans la salle ordinaire de ses audiences, et M. le premier président a donné la parole à M. Lenormant, premier avocat-général, chargé du discours de rentrée.

L'honorable magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs,

Appelé au périlleux honneur d'inaugurer vos travaux, j'ai pensé qu'il serait digne de cette solennité de contempler avec vous le plus beau monument qui, dans les temps modernes, ait été élevé à la science du droit; je veux parler du Code, qui, nommé d'abord le Code civil des Français, a bientôt reçu le nom du grand génie dont il porte l'empreinte, nom que la Providence réservait une seconde fois à présider aux destinées de la France.

Un pareil spectacle aura son utilité morale et son utilité pratique. Les peuples ne savent pas toujours s'arrêter à temps dans la voie des innovations, et bien souvent les révolutions qui bouleversent les institutions d'un pays ne distinguent pas entre le progrès et le changement. Aussi, quand le calme semble renaître, il est bon de se recueillir et d'examiner de sang-froid si les lois, qui sont la vie des sociétés, puisqu'elles sauvegardent les intérêts de l'individu, de la famille et de la propriété, donnent à tous les besoins une légitime satisfaction.

Le Code civil a été non-seulement en France, mais à l'étranger, même dans des contrées où il n'avait point été porté sur les ailes de la Victoire, l'objet d'une admiration générale, et, chose remarquable, cette admiration a été constante chez le peuple français, ce peuple, qui est l'inconstance même, qui (ce sont les paroles de Montesquieu, le sublime observateur des législations et des mœurs) « peut supporter les blessures, les périls et les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qu'il aime rien tant que sa gaîté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'il a fait une chanson sur le général (1). »

Le succès, Messieurs, s'explique autant par les circonstances que par la perfection de l'œuvre. L'unité dans la constitution politique commandait l'unité dans la constitution civile.

Le Code n'a fait — assez grande est sa gloire — que réaliser une conception à laquelle des siècles avaient travaillé avant lui. Il faut remonter bien haut dans notre passé, pour y rencontrer à leur début ces essais d'unité dans la législation marchant parallèlement avec les essais d'unité dans l'Etat. Intéressante histoire que celle des coutumes qui se partageaient la France et en faisaient comme une société de sociétés (2), recueillies d'abord par quelques magistrats ou érudits, fixées ensuite par écrit pour être légalement publiées, l'emportant ici sur le Droit romain, vaincues là par cette législation dont la puissance romaine laissait des germes indestructibles partout où elle étendait sa domination.

Nos plus grands jurisconsultes avaient rêvé cette unité, l'avaient préparée par leurs livres et par leur enseignement, et ce sera toujours pour cette ville un titre de gloire d'avoir possédé une école célèbre, qui a porté les études du Droit au plus haut degré de splendeur, et d'avoir donné le jour à l'homme, aussi illustre par ses vertus que par sa science, qui a pour ainsi dire dicté aux auteurs du Code civil la partie qui en est restée la plus irréprochable (3).

Mais, avant 1791, que d'obstacles à la rédaction d'un Code uniforme! Chacun était attaché à ses coutumes, à ses usages, comme à un droit qu'il tenait de ses pères. La révolution elle-même, après avoir renversé ces barrières, ne tarda pas, à cause de ses violences, à devenir le plus insurmontable de tous les obstacles. Les torrens dessèchent et ne fertilisent jamais!

Pendant la période révolutionnaire, combien de tentatives infructueuses! Depuis la Constitution de 1791 jusqu'en 1800, nous voyons incessamment nos assemblées aux prises avec les difficultés de la tâche; la Convention entasse projets sur projets, et tous pèchent par la base. Quand on jette les yeux soit sur les rapports qui les ont précédés, soit sur les textes, on est confondu de l'oubli dans lequel étaient tombées les lois les plus sacrées de la morale.

A une époque où le fanatisme révolutionnaire ne songeait qu'à mettre en pratique et à pousser jusqu'à ses dernières conséquences les plus fatales théories, la sagesse et l'expérience ne pouvaient être entendues, et il ne fallait pas attendre d'une assemblée dans laquelle éclataient sans cesse les plus sanglantes tempêtes une œuvre qui demande la raison et le calme.

Ce n'est que lorsque la France a commencé à respirer, que nous voyons des esprits élevés abandonner des idées de l'empire desquelles ils n'avaient pas pu se soustraire, et la même plume, trop complaisante, retrace timidement d'abord, avec plus de fermeté ensuite, les principes qui sont les éternels fondemens de toutes sociétés.

C'est de Napoléon seulement que datent les travaux vraiment sérieux et solides. A celui-là seul, qui avait à un si haut degré le génie d'ordre, il appartenait de réunir, au courage qui entreprend, la volonté persévérante qui achève. La France présente alors un étonnant spectacle! A la voix du grand homme, qui mérite de vivre plus encore par les lois qu'il nous a données que par ses victoires, les ouvriers se mettent à l'ouvrage, les matériaux sont réunis et le monument s'élève avec une prodigieuse rapidité.

Ce serait un curieux travail que celui qui consisterait à suivre dans tous ses développemens l'élaboration du Code civil! Chacun pourrait y trouver des modèles et des leçons, le législateur comme le juge.

Si les bornes de ce discours nous le permettaient, nous aimerions, Messieurs, à étudier avec vous toutes les crises de cet enfantement, à le prendre à son origine, à pénétrer tour à tour dans le sein de la commission chargée de préparer une rédaction, au Conseil d'Etat où le Code a été si savamment élaboré, au Tribunal si rebelle d'abord aux intentions du premier consul et bientôt si soumis, et enfin au corps législatif où les orateurs du Gouvernement du Tribunat ont exposé l'esprit du Code dans des discours dont plusieurs resteront comme ses plus précieux commentaires.

Nous passerions ainsi en revue les noms des hommes qui ont exercé la plus large influence sur notre législation.

Portalis, nom illustre dans la science du droit, et qui brille aujourd'hui à la tête du premier corps judiciaire de la France. C'est à lui, vous le savez, qu'est échu l'honneur de placer en tête du projet un frontispice digne de la grandeur du monument. Son discours préliminaire est resté comme un chef-d'œuvre de méthode et de clarté, aussi beau par le style que par l'élévation de la pensée.

Tronchet, trésor d'érudition et de science, dont la vie tout entière s'est passée dans l'étude, et que Napoléon nommait le premier jurisconsulte de France.

Bigot-Préameneu, Maleville, Boulay (de la Meurthe), Berlier, Treilhard, Thibaudeau, Réal et d'autres encore, qui, au Conseil d'Etat particulièrement, se distinguèrent par l'étendue de leur savoir.

Au milieu de ces hommes qui devaient avoir l'influence due à l'autorité de la science et de la tradition, il est un nom qui plane au-dessus de tous les autres : celui de Napoléon. Il faut lire les procès-verbaux du Conseil d'Etat, dans lesquels pourtant sa parole est privée par le sévère rédacteur de cette flamme brillante qui l'illuminait tout à coup, pour comprendre à quel point il lui a été donné de féconder les lumières et le talent. Il y a là tout un drame où Napoléon occupe le premier plan. Non content d'avoir choisi des hommes capables, il tient à honneur de les conduire au but. C'est lui qui préside en personne à la solennelle transaction qui s'opère entre les idées nouvelles et les doctrines du passé, y déploie dans les discussions les plus ardues une pénétration et un bon sens admirables, et — nous laissons parler M. Lerminier (4) — domine à force de génie une science qui lui est étrangère.

Il serait plein d'intérêt, sous le rapport historique, de rechercher sur quels points l'homme d'Etat, dégagé des préjugés et des précédens qui doivent nécessairement agir sur l'opinion des légistes, est resté vainqueur dans la lutte (5).

Son autorité était grande sur tous ceux qui l'entouraient; elle tenait à son génie et à son caractère; et cependant, il ne triomphait pas toujours. Bien des fois l'originalité de son esprit et la puissance de sa parole ont échoué devant la persistance et la fermeté du jurisconsulte. Nous n'en citerons qu'un exemple : Le Code a poussé bien loin les effets de la mort civile; elle entraîne la dissolution du mariage quant à tous ses effets civils.

En vain le ministre de la justice s'efforçait-il de démontrer que la mort civile n'est qu'une fiction, et qu'une fiction ne peut aller au-delà de la vérité; en vain Napoléon fit-il ressortir ce que la disposition présentait de cruel et de contraire aux lois les plus sacrées de la famille. « Il serait donc défendu, dit-il, à une fem-

(1) *Esprit des lois*, vol. 1er, p. 213.

(2) Portalis, discours préliminaire. Locré, t. 1er.

(3) Pothier.

(4) Introduction générale à l'Histoire du Droit.

(5) Les élémens de ce travail sont dispersés dans la collection de M. Locré. Le résumé en a été fait partiellement par Thibaudeau. (*Histoire du Consulat*, t. III, p. 187 et suiv. et 490.)

me profondément convaincue de l'innocence de son mari de suivre dans la déportation, peine à la fois humaine et utile, l'homme auquel elle est le plus étroitement unie ; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes? La société est assez vengée par la condamnation ; faut-il étendre la peine jusqu'à la femme et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux (6)? »

Les légistes l'emportèrent et l'indissolubilité du mariage reçut une déplorable atteinte, contre laquelle la doctrine n'a cessé de protester au nom de l'humanité et de la famille. Consacrée par la loi, cette rigoureuse conséquence de la mort civile n'a point passé dans les mœurs.

Malgré son éclatant succès, les attaques, dans ces derniers temps surtout, n'ont point été épargnées au Code civil. Les hommes pratiques lui ont reproché de n'avoir pas assez prévu, les jurisconsultes, d'avoir laissé de grandes questions indécises, les économistes, de n'avoir pas suffisamment favorisé l'essor de la fortune mobilière.

Les critiques de ces derniers sont les plus sérieuses ; il est incontestable que, depuis la promulgation du Code, il s'est produit une révolution dans la richesse publique. La fortune mobilière, grâce aux merveilles de l'industrie si puissamment servies par les découvertes modernes, s'est accrue dans une énorme proportion, et elle est appelée à jouer dans les transactions un rôle auquel le législateur ne pouvait s'attendre. Une nature de biens qui comptait à peine dans les patrimoines y entre aujourd'hui pour une part considérable. C'est là un phénomène arrivé à tout son développement, et la fortune immobilière, après avoir ainsi grandi, sans arrêter l'essor de sa rivale, mérite que la loi lui accorde, en partie au moins, les protections et les garanties réservées aux biens immobiliers.

Quoi qu'il en soit, ces griefs ne détruisent pas l'harmonie générale de l'ensemble. Ils ne portent pas en effet sur ce qui est fondamental, mais sur ce qui ne tient qu'une place secondaire, et, pour nous servir de l'expression de M. Rossi, « sur la partie matérielle du Code civil. » La raison en est simple : ce qui est relatif au premier point est permanent et immuable, et ce qui regarde le second est changeant et variable.

Issu d'une révolution à laquelle avaient contribué tant de passions et d'élémens désordonnés, le Code a eu le mérite immense d'en conserver et d'en garantir les grandes et légitimes conquêtes, sans livrer accès à ces doctrines matérialistes qui pourtant dans les années précédentes avaient exercé un si grand empire.

Il touche aux deux grands intérêts menacés de nos jours, et ces intérêts sont réglés avec une sagesse admirable.

Avant d'écrire nos droits, il nous a tracé nos devoirs, comme pères, comme fils, comme époux ; en un mot, il a établi le gouvernement de la famille, et nous ne devons pas oublier, moralement parlant, que, soit comme hommes dans la famille, soit comme citoyens dans l'Etat, nous valons plus par les devoirs que nous savons accomplir, que par les droits qu'il nous appartient d'exercer. Dans un siècle qui n'a que trop de tendances au culte des intérêts matériels, où on se préoccupe outre mesure de la liberté de l'individu et de tout ce qui peut gêner son action personnelle, il faut travailler par contre à le rattacher par le lien du devoir et à la famille et à la société.- Soyons-en convaincus, si dans la société le principe de l'autorité est si souvent foulé aux pieds, cela tient, comme le fait bien justement remarquer un écrivain contemporain (7), à ce que, dans nos mœurs domestiques, l'autorité dans la famille n'inspire plus le même respect ; le fils ne se sent plus au même degré débiteur envers son père, et au contraire, il trouve dans une plus forte mesure son père débiteur envers lui... On accepte le don du passé, on ne songe pas à la dette du présent, — on s'éloigne facilement et sans scrupule de ce toit paternel, d'où on s'indignerait d'avoir été exilé dans les premières années de l'enfance... tant il est vrai de dire que l'amour, la tendresse, la sollicitude, la libéralité, l'assistance même, descendent plus qu'ils ne remontent.

Lorsqu'ensuite il a voulu protéger la propriété, le Code ne s'y est pas trompé ; il a bien compris qu'elle n'était pas de droit civil, mais de droit naturel, et qu'il lui appartenait, non de la créer, mais de la sanctionner. « La propriété, d'après le Code civil, suivant un éminent jurisconsulte, n'est pas un système ou une prétention, elle est le droit naturel appliqué aux rapports de l'homme avec la matière. »

Voilà pourquoi il est vrai de reconnaître qu'il a plus utilement servi la cause de la démocratie que toutes les utopies avec lesquelles on essaie de bouleverser la société. Il y a d'un côté la liberté et la justice ; de l'autre, le despotisme et la spoliation.

Il ne suffisait pas de bien consacrer le principe, il fallait en faire découler les conséquences. La propriété n'est qu'un mot vide de sens, si elle n'entraîne la faculté de vendre, de louer, de donner ; elle est incomplète, si elle ne s'allie à l'hérédité, cette suite nécessaire de la communauté de jouissance de la famille au testament qui, dans une certaine mesure, donne au père le droit de récompenser et de punir.

Ainsi, passons-nous en revue tous les contrats qui font la matière du Code ; le législateur ne doit jamais perdre de vue, lorsqu'il les réglemente, qu'ils tiennent à l'essence même du principe de la propriété, et qu'il faut qu'il s'étudie — s'il veut rester dans le juste et dans le vrai — à ne jamais y porter atteinte, même d'une manière indirecte.

L'inviolabilité de la propriété est une de ces grandes vérités devant lesquelles se sont inclinés les plus grands génies. « La propriété est inviolable, » disait Napoléon au Conseil d'Etat. Napoléon lui-même, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un champ, car violer la propriété dans un seul c'est la violer dans tous.

Nous proclamions tout à l'heure que le Code civil était le plus grand véhicule de la vraie démocratie. Les faits ne parlent-ils pas assez haut? N'est-ce pas à l'équité dans la famille, l'égalité des partages, par exemple, qu'il faut attribuer en grande partie le mouvement qui s'est opéré dans la fortune immobilière? Le travail, ce noble et pacifique instrument de conquête de la propriété, n'a-t-il pas mis la terre aux mains de celui qui la féconde de ses sueurs? Le labeur de l'esprit, qui a aussi ses angoisses, l'industrie, les sciences et les arts, n'ont-ils pas reçu la même récompense?

Il est donc contraire à la réalité de présenter la propriété comme un privilége. Moyen odieux, qui n'a d'autre but que de la vouer à la haine de ceux qui n'ont pas. « La propriété, ajoute le jurisconsulte qui a porté ces vérités au plus haut degré d'évidence, ne serait vaincue un jour par la force brutale que pour renaître de ses ruines dans les conditions actuelles que Dieu a mises dans sa nature de toute éternité. On changerait les personnes, on ne pourrait pas changer l'institution ; il n'y aurait qu'un crime et un bouleversement de plus (8). »

Ici M. l'avocat-général, dans une analyse nette et rapide, passe en revue les parties de notre législation qui ont été supprimées. le droit d'aubaine, les substitutions, le divorce, etc., et celles qui, en ce moment l'objet d'études sérieuses (notamment la loi hypothécaire), doivent recevoir bientôt d'importantes modifications ; M. l'avocat-général termine ainsi ce remarquable travail :

J'achève, Messieurs ; permettez-moi pourtant, avant de terminer, de me demander quel doit être pour nous l'enseignement de cette trop longue revue.

Cet enseignement, c'est que notre responsabilité est immense ; c'est que notre tâche même, en présence de celui de nos Codes qui est resté le plus intact, loin de diminuer, ne fait que s'accroître tous les jours.

Malheur au magistrat qui, pour y suffire, mettrait toute sa confiance dans les trompeuses lueurs de son bon sens et de sa raison! Il lui faut le secours de la *science* pour interroger ces précieux matériaux que le Code n'a pas condamnés à l'oubli et pour vivifier la lettre de la loi par son esprit.

Ce n'est pas tout, il est indispensable qu'il fasse une étude particulière de la jurisprudence. Dans les temps primitifs, c'est la coutume qui règne, et régit les rapports entre les hommes ; à mesure qu'un peuple fait des progrès dans la voie de la civilisation, la crainte de l'arbitraire fait comprendre la nécessité de fixer la loi, et le législateur, en présence d'intérêts non compliqués, peut avoir l'espérance de tout prévoir. Mais du choc de ces intérêts naissent bientôt des situations imprévues, en face desquelles il semble que la loi soit désarmée ; c'est au juge qu'il appartient alors de suppléer ; de là, la jurisprudence, complément obligé de la loi, qui en est *la vie extérieure*, pour emprunter l'expression d'un homme (9) qui a consacré tant d'efforts et de travaux à la rattacher aux sources de la doctrine et de l'histoire.

Véritable stience aussi, Messieurs, dont les secrets ne sont pas toujours faciles à pénétrer ; son utilité n'a jamais été méconnue, et de grands philosophes l'ont considérée comme l'un des auxiliaires les plus naturels de la loi. « Les jugemens, selon le chancelier Bacon, sont comme les ancres des lois, comme les lois sont les ancres des républiques (10). » Pénétré de cette vérité, il n'a pas dédaigné de tracer les préceptes suivant lesquels ils doivent être recueillis. D'après lui, il faut que les personnes chargées de cette mission soient choisies parmi les plus savans avocats.

La jurisprudence est trop intimement liée à la législation pour ne pas avoir marché avec elle, et il est inutile de vous rappeler combien, depuis le Code civil, elle a gagné en méthode, en simplicité et en clarté. Pourtant elle a ses détracteurs, et il ne manque pas de gens pour soutenir que le texte suffit, que les arrêts, loin d'éclairer la loi, ne servent qu'à l'obscurcir. Paradoxe séduisant pour les esprits qui craignent le travail et qui n'ont pas le courage d'acquérir une instruction solide. Si le préjugé que nous combattons était moins répandu, la jurisprudence serait pour le juge un guide plus sûr ; si tous les magistrats étaient plus convaincus de l'utilité de la science, il y aurait dans les recueils moins d'arrêts contradictoires.

Les Tribunaux, avec la publicité qui les environne, sont appelés à exercer les uns sur les autres une influence réciproque ; mais c'est à la condition que leurs jugemens seront conformes aux principes de l'interprétation juridique. Vous le savez, dans la noble indépendance de leur profession, les avocats ne comptent point les arrêts, ils les pèsent, et vous-mêmes vous n'accordez pas de crédit à une sentence parce qu'elle juge dans tel sens, mais à cause des motifs qui ont dicté sa décision.

« Il n'est pas, dit M. le premier président Portalis (11) jusqu'à la rédaction des jugemens qui n'ait aussi ses règles. La déclaration du principe de droit, qui est le fondement de l'arrêt ; la détermination exacte de l'espèce, l'application logique de la loi à l'espèce, le tout exprimé sans ambiguité, en termes impératifs, tels sont les caractères principaux du style des arrêts. »

Le Barreau a aussi sa part de responsabilité dans l'administration de la justice. Si les auteurs du Code civil espéraient, pour le maintien des lois dans toute leur pureté, en les lumières des juges, ils avaient la confiance que l'Ordre des avocats serait « un des gardiens fidèles de la bonne doctrine (12). Celui qui nous écoute continuera — le passé répond de l'avenir — à maintenir en honneur ces belles traditions de talent, de probité et de désintéressement dont il est le dépositaire.

Les formes judiciaires sont la garantie des droits des citoyens, mais l'abus de ces formes est un fléau pour la société ; voilà pourquoi l'observation religieuse des *règles* tracées par le Code de procédure est le premier devoir des avoués.

Encore un mot, Messieurs. La dernière année judiciaire a été fatale à notre compagnie. La mort nous a enlevé deux magistrats encore dans la force de l'âge et dans l'éclat du talent.

M. Le Ber, né à Sully-sur-Loire, le 16 février 1801, a fourni en quelque sorte sa carrière sous vos yeux. Il est entré dans la magistrature en 1825 ; successivement substitut à Gien, à Pithiviers et à Tours, il a été, le 25 août 1830, nommé procureur du roi dans cette dernière ville.

Heureusement doué pour réussir dans le ministère public, il s'y faisait particulièrement remarquer par la pureté et l'élégance de son langage. Vous lui avez ouvert vos rangs, le 19 mai 1833, et depuis lors vous avez pu apprécier par vous-mêmes l'étendue de son mérite.

L'esprit juste et méthodique de M. Le Ber faisait de lui un magistrat distingué dans toutes les branches du service, mais c'est surtout comme président des assises qu'il avait révélé des qualités vraiment éminentes. Tous ceux qui l'ont entendu savent avec quelle merveilleuse lucidité il dirigeait le débat le plus compliqué, avec quel art il présentait au jury le tableau des charges de l'accusation et des moyens de la défense.

Son résumé, chef-d'œuvre de clarté, était comme un miroir, auquel la parole du ministère public et de la défense semblait emprunter, en s'y réflétant, cette précision qui donne tant de puissance à l'argumentation.

M. Le Ber avait bien compris que l'expérience pourtant si nécessaire au président d'assises ne le dispense pas de la science. Il épiait, pour ainsi dire, les oscillations et les progrès de la jurisprudence, et nul n'eût été mieux que lui capable de tracer la ligne des devoirs du magistrat, que la loi a constitué l'arbitre des intérêts également sacrés de la société et de l'accusé. Avec une persévérance qu'il devait à son amour pour le travail, il se livrait à l'étude du Droit criminel, et de précieux matériaux ont été par lui laissés à sa famille.

M. Beyne, né à Tulle, le 8 octobre 1791, n'a pas eu, comme son collègue, l'avantage de voir une profession s'offrir à lui au lieu de sa naissance. Ses commencemens ont été pénibles et laborieux. Après de brillantes études, nous le trouvons à l'Ecole normale, se préparant à l'enseignement ; il suivit peu de temps cette carrière, et auprès d'un préfet dont le nom est resté honoré dans ce département (13), il se familiarisa avec les affaires administratives.

C'est en Corse qu'il fit ses débuts dans la magistrature, vers 1823 ; dans un pays où les mœurs ne ressemblent pas aux nôtres et où les crimes contre les personnes sont si nombreux, il exerça pendant plusieurs années les difficiles fonctions du ministère public, d'abord comme procureur du roi à Sartène, puis à Bastia, et ensuite en qualité d'avocat-général à Bastia. Nommé procureur du roi à Arcis-sur-Aube, le 18 janvier 1829, à Chartres, le 6 février 1831, il est venu, à peu près en même temps que M. Le Ber, occuper un siége de conseiller à la Cour d'Orléans.

Que ne pourrais-je vous apprendre sur les qualités qui distinguaient M. Beyne! Tous ses collègues l'aimaient, tous rendaient hommage à son mérite. Esprit fin, sagace et délié, il avait l'intelligence du droit, et savait avec un rare bonheur en faire l'application à ces nuances multiples qui si souvent embarrassent le juge. M. Beyne devait à la variété de ses études cette connaissance des hommes et des choses, si essentielle pour le magistrat aussi bien au civil qu'au criminel. C'est ce qui explique son autorité dans vos délibérations et la place qu'il tenait parmi les présidens d'assises.

Vos procès-verbaux, qui contiennent votre histoire intime, font foi de la confiance que vous aviez dans ses lumières. Lorsque le gouvernement, faisant appel à l'expérience de la Cour, réclamait son avis sur les modifications à apporter à la législation, il faisait presque toujours partie des commissions chargées de préparer le travail. Il a rédigé le rapport sur le projet de réforme du système pénitentiaire.

Rien n'égalait la bonté de M. Beyne ; sa conversation était pleine d'attrait et de charme, et nous n'oublierons jamais ce que présentaient d'intéressant, d'ingénieux et de solide ses entretiens, qui souvent du point de départ le plus futile arrivaient, sur toutes les matières, aux considérations les plus élevées.

Triste coïncidence, Messieurs ; c'est le même jour que les deux magistrats que nous regrettons nous avaient été donnés, c'est presque le même jour aussi qu'ils nous ont été enlevés (14).

Tous les deux ont lutté longtemps contre le mal qui devait nous les ravir. Vous les avez vus, à plusieurs reprises, malgré les supplications de leurs collègues et de leurs amis, remonter sur leur siége pour en redescendre bientôt vaincus par la douleur. Ils nous donnaient ainsi, jusqu'au dernier moment, l'exemple de la fidélité au devoir, principale vertu du magistrat, et je ne serai que l'interprète de vos sentimens à tous, en disant que la mémoire de nos deux collègues vivra longtemps dans le souvenir de la Cour.

Après ce discours, fréquemment interrompu par de nombreuses marques d'approbation, l'audience est levée.

(6) Locré, *Législation française*, vol. 2, p. 87 et 90.

(7) M. Frank de Champagny. — De l'esprit de famille. — *Ami de la religion* des 3 et 24 août 1850.

(8) M. Troplong. De la propriété d'après le Code civil.

(9) M. Dalloz, Idée générale de la nouvelle édition de son répertoire, p. IX.

(10) *Dignité et accroissement des Sciences*, livre 8, chapitre 3.

(11) Observations de la Cour de cassation sur le projet de loi d'organisation judiciaire, rédigées par M. le premier président Portalis.

(12) M. Jaubert, *Discours au Tribunal* ; Locré, t. 1, p. 363.

(13) M. de Riccé.

(14) M. Le Ber, conseiller à la Cour d'Orléans, chevalier de la Légion-d'Honneur, décédé à Paris, le 17 mai 1850. M. Beyne, aussi conseiller et chevalier de la Légion-d'Honneur, décédé à Orléans le 20 juin 1850.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 5 novembre.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSE DES JURÉS. — OUVRIERS EXCUSÉS. — OBSERVATIONS DE M. LE PRÉSIDENT. — VOL DOMESTIQUE.

M. le conseiller Poinsot a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de novembre. Cinq jurés ont été excusés, à raison des motifs légitimes qu'ils ont fait valoir. Ce sont MM. Vachette, orfèvre, et Galand, quincailler, qui ont justifié de leur état de maladie, et MM. Anet, ouvrier fondeur, Marie, sertisseur, et Pécoul, garçon boulanger, qui ont demandé à être dispensés.

M. Suin, avocat-général : Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour faire ici quelques observations sur les excuses que la Cour vient d'admettre. Un journal appartenant à un certain parti a imprimé naguère que, dans certaines affaires, les ouvriers étaient exclus du jury. A ce sujet, il s'est élevé contre ce qu'il appelle la partialité de la composition des listes. C'est là, messieurs, une grave inexactitude de la part de ce journal ; car, ainsi que vous venez de le voir, quand les ouvriers ne font pas partie du jury, c'est qu'ils ont demandé eux-mêmes à en être dispensés.

M. le président : Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour rappeler que, plusieurs fois depuis 1848, nous avons eu l'honneur de présider les assises, et que, toutes les fois, des ouvriers en assez grand nombre ont présenté des motifs d'excuses tirés de l'impossibilité où ils étaient, à raison de leurs travaux, à raison du préjudice qu'ils éprouveraient et feraient éprouver à leurs familles par un chômage de quinze jours, de faire partie du jury. Nous ajoutons que la Cour a toujours fait droit à ces demandes, dont la légitimité était incontestable.

A ces observations si justes de M. le président, nous ajouterons, de notre côté, que plusieurs fois les présidens d'assises ont cherché à retenir dans le jury des ouvriers qui demandaient à en être exclus ; qu'ils leur offraient toutes les facilités compatibles avec le service des assises, et que ces avances n'ont pu triompher des impossibilités matérielles qui privaient les réclamans de l'exercice de leur droit de juré.

Nous rappelons enfin ce que nous disions dans notre numéro du 2 décembre 1848, à l'époque où le jury, composé en vertu du décret du 11 août précédent, entrait en fonctions : « Faire partie du jury, disions-nous, c'est un droit pour tous ; mais, à l'idée du droit correspond celle du devoir. Or, si c'est un devoir, il est certain que bien souvent l'accomplissement en sera très onéreux pour les citoyens auxquels on l'imposera. Déjà, pour la garde nationale, des réclamations unanimes sont parties du sein de la classe ouvrière pour décliner l'honneur d'être porté sur les contrôles et réclamer le droit de vivre en travaillant. La classe ouvrière n'a pas demandé l'extension des droits qu'on lui a donnés ; elle en souffre, elle s'en plaint, et l'on va voir que la Cour a dû aller au-delà des termes du 11 avril pour concilier les droits de la justice et les intérêts sainement entendus de la population ouvrière, appelée, sans l'avoir demandé, aux honneurs du jury. »

Dès la session suivante (Voir notre numéro du 17 décembre 1848) les mêmes réclamations se produisirent, et elles se sont continuées après cette époque. Ce jour-là, un ouvrier en taille-douce s'excusait en remettant à la Cour une lettre explicative, quelque peu politico-philosophique, que nous reproduisions alors, et qui se terminait ainsi :

« Veuillez, M. le président, si cela est en votre pouvoir, regarder mon ordre de service comme nul, et me laisser rentrer dans l'humble condition dont moi, ni beaucoup d'autres, ne pouvons sortir, quant à présent, tant que l'on n'adoptera que des demi-mesures et des demi-réformes. »

Un journal, qui n'existe plus, s'empara des derniers mots de cette lettre, et, comme le journal dont parlait aujourd'hui M. l'avocat-général, il en fit le texte d'une homélie socialiste. Cette critique pêchait par sa base ; car la lettre lue par l'ouvrier n'était pas de lui ; un de ses camarades, esprit fort de l'atelier, l'avait écrite, et le pauvre ouvrier, qui ne l'avait pas comprise, écrivit au président des assises une seconde lettre pour justifier la première (Voir *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1848).

Le jury a eu à juger une fille Dirson, domestique du sieur Bruzant, épicier à Paris. Cette fille nous a donné un nouvel exemple de l'abus que beaucoup d'accusés font de leur propre immoralité. Nous avons vu souvent des femmes accusées de vol se défendre en invoquant le bénéfice de leur grossesse, et chercher à faire excuser leurs détournemens en les mettant sur le compte de leurs envies. Aujourd'hui, la fille Dirson a été plus loin. Elle a été obligée de quitter son village par suite de son inconduite ; elle a eu, avant de venir à Paris, deux enfans qu'on élève au pays, et elle cherchait à faire excuser les nombreux détournemens qu'elle a commis chez M. Bruzant, en alléguant les motifs qui les lui ont fait commettre. Suivant elle, c'était pour envoyer aux nourrices de ses enfans, qu'elle prenait chez son maître, du vin, du sucre, du savon et du café. Mais comme ces détournemens se sont élevés à 640 francs en vingt-trois mois, le jury a trouvé que c'était une exagération évidente d'affection maternelle, et il a rapporté un verdict affirmatif, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

La fille Dirson a été condamnée à deux années de prison.

Me Bonjour avait présenté la défense de cette accusée.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

Par décrets du 4 novembre :

M. Edme-Jean-Maxime Gauthier de Lizoles, chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, conseiller maître à la Cour des comptes, comptant vingt-huit ans de services comme conseiller référendaire et conseiller maître, est nommé officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur.

M. Arthur Ruinart de Brimont, conseiller référendaire à la Cour des comptes, comptant vingt-quatre ans de services en ladite qualité, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur.

— Le Tribunal de première instance a fait aujourd'hui sa rentrée. Il n'y a pas eu d'audience générale. Il a été procédé dans chaque chambre à l'appel des causes.

— La seconde section de la Cour d'assises a ouvert sa session aujourd'hui sous la présidence de M. Jurien.

Plusieurs jurés ont été excusés.

MM. Marey-Monge et Leguerney étaient absens de Paris au moment de la remise de la notification ; ils ont été excusés. M. Barré, adjudant-major de la garde nationale, a été dispensé à raison de son service. M. Charbonnier a été également dispensé, les fonctions de juré lui étant trop onéreuses à raison de sa position. M. Turpault était inconnu à son domicile ; son nom a été rayé. A l'appel du nom de M. Sandrier, on a annoncé que cet individu était détenu. La Cour a remis pour qu'on fit à cet égard les vérifications nécessaires.

— La Chambre des huissiers près le Tribunal de première instance du département de la Seine, pour l'année judiciaire de 1850-1851, est ainsi composée : M. Binet, syndic-président ; M. Dupuis, rapporteur ; M. Porret, trésorier ; M. Bourgneuf, secrétaire ; MM. Thiveau, Forest, Seurat, de Foresta, de Jarry, Neuville, Derenusson, Vagond, Berrurier et Gillot, membres.

— Il est peu de promeneurs qui n'aient remarqué aux Champs-Elysées les élégantes constructions qui s'élèvent à l'extrémité de l'avenue Gabrielle, et qui doivent servir de cage à un théâtre de physique amusante, de fantasmagorie et de prestidigitation, dont le privilége a été obtenu par un rival des Comte, des Philippe et des Robert-Houdin.

A l'extérieur, ces constructions sont terminées, et comme il ne reste plus qu'à achever les travaux du dedans, ce à quoi procèdent les menuisiers, les peintres, les décorateurs et le tapissier, tout l'échafaudage et le matériel qui avait servi à la maçonnerie et à la toiture a été démontée depuis quelques jours, et attend, amoncelé à l'angle de l'avenue Gabrielle, que l'entrepreneur le fasse enlever.

Hier, deux individus, trouvant sans doute que cet entrepreneur met trop de retard à accomplir sa dernière besogne, arrivaient de grand matin sur l'emplacement où sont déposés tous ces objets. Ils avaient amené une voiture, et étaient eux-mêmes vêtus du costume d'ouvriers du bâtiment. Ils commencèrent à charger sur leur charrette des échelles, des outils, des perches, et enfin des madriers de sapin ; puis, leur charge complète, ils partirent emmenant tout leur butin.

Ce ne fut qu'à une heure assez avancée de la journée que l'on découvrit que ces deux individus étaient, non pas des ouvriers envoyés par l'entrepreneur pour enlever son matériel, mais d'audacieux voleurs.

Une déclaration a été faite au commissaire de police M. Bruzelin, mais toutes les recherches ont été jusqu'à ce moment inutiles, pour retrouver la trace de ces deux hommes et celle des objets, assez difficiles cependant à faire disparaître, dont ils se sont emparés.

— Un repris de justice, libéré le 2 février dernier, à la prison centrale de Melun, de cinq années de réclusion auxquelles il avait été condamné pour vol qualifié par la Cour d'assises de la Seine, a été arrêté hier soir par le service de sûreté, en état de rupture de ban et sous prévention de tentative vol. Il a été écroué au dépôt de la Préfecture, pour être interrogé à raison de faits graves dans lesquels il paraîtrait être impliqué.

— Deux jeunes filles, Madeleine S... et Caroline B...., dont la plus âgée n'avait pas vingt ans, étaient depuis quelque temps employées comme ouvrières dans une imprimerie sur étoffes. Elles se faisaient remarquer par l'amitié qui semblait les attacher l'une à l'autre ; elles demeuraient ensemble et leur bonne conduite leur avait concilié l'estime générale.

Depuis quelques jours, Madeleine recevait souvent de ses parens, qui habitent le département de l'Eure, des lettres l'invitant à retourner près d'eux, et, comme elle ne paraissait pas disposée à leur obéir, son père vint la chercher. Tout d'abord, Madeleine refusa de partir ; mais, comme elle vit qu'on était disposé à la contraindre à s'éloigner, elle parut se résigner et fixa son départ au lendemain. Le soir, les deux jeunes filles disparaissaient, et hier matin, des pêcheurs retiraient de la Seine, à Courbevoie, leurs cadavres liés ensemble par leurs vêtemens, avec des mouchoirs et des cordes. Un écrit trouvé sur l'une d'elles indiquait qu'elles avaient préféré la mort à une séparation.

DÉPARTEMENS.

ARDÈCHE. *Le Courrier de la Drôme et de l'Ardèche* donne les détails suivans sur les sociétés secrètes organisées dans l'Ardèche :

Ce que nous avons dit « de certaines sociétés secrètes qui prêchent ou du moins ordonnent le meurtre et l'assassinat, » a soulevé contre nous un nouvel ouragan d'imprécations et de dénégations. Ces rouges, c'était leur droit, ont crié à la calomnie ! les modérés, c'est leur habitude, se sont *tus ou ont* parlé d'exagération.

Nous n'avons ni menti, ni calomnié, ni exagéré. Nous avons en main les preuves certaines, authentiques, qu'il existe dans les départemens de la Drôme et de Vaucluse une abominable association organisée sur le plan de l'ancienne Société des Saisons, cette pépinière de régicides que la police du roi Louis-Philippe et les arrêts de la Cour des pair furent impuissans à dissoudre, et qui, organisée aujourd'hui, est venue recruter des affiliés jusque dans nos plus pauvres montagnes du Vercors, du Diels et de l'arrondissement de Nyons. L'impulsion paraît partir de Carpentras, la ville natale de Raspail, et elle s'étend de là jusqu'à Marseille et Toulon au midi, jusqu'à Lyon et Genève, à l'est et au nord.

Cette société est ostensiblement établie sous prétexte de bienfaisance et de secours mutuels entre les ouvriers. Elle a son comité central, ses agens sédentaires, ses commis-voyageurs, ses banquiers, ses dépositaires d'armes et de munitions de guerre. Nous connaissons ses signes de ralliement, son livre de mot d'ordre. Nous ne pouvons pas tout dire ; mais, pour nous justifier des reproches immérités de calomnie et d'exagération qu'on nous adresse, nous nous bornerons à transcrire ici un récent procès-verbal d'affiliation de l'un des secrétaires de la Drôme :

« . . . . . .

« ... De suite, il (l'initiateur) me conduisit à une chambre située au second, dans laquelle il ne voulut pas me laisser entrer sans m'avoir bandé les yeux. Ensuite, il me fit mettre à genoux et appuyer les mains sur deux poignards en croix et sur deux pièces de cinq francs. Alors, une personne dont la voix m'était inconnue engagea avec moi le dialogue suivant :

D. Désires-tu être affilié à la société ?

R. Oui.

D. Promets-tu de ne jamais en révéler les secrets ?

R. Je le promets.

D. Jures-tu d'obéir à tous les ordres qui te seront donnés, te prescriraient-ils même de tuer ton semblable ?

R. Je le jure.

D. Que sens-tu sous tes mains ?

R. Deux couteaux et deux pièces de cinq francs.

D. Ces objets sont placés là pour t'apprendre que si l'appât de l'argent t'engageait à trahir la société, elle s'en vengerait par ta mort.

En ce moment, on me débanda les yeux ; alors deux des affiliés s'emparèrent des poignards et les brandirent sur ma tête en disant : « Oui, le frère qui vendrait nos secrets mériterait la mort, et nous la lui ferions immédiatement subir. »

. . . . . .

Nous supprimons ici quelques détails dans lesquels se trouvent mêlés les noms du président, des vice-présidens et de plusieurs membres de l'association.

Le président m'invita ensuite à embrasser mes nouveaux frères, et me fit encore la demande suivante :

Le président : Si le chef de la société te commandait de porter une lettre à Nyons, à Carpentras, à Lyon ou tous autres pays, et que tu fus (sic) poursuivis (sic) par la gendarmerie, que ferais-tu de cette lettre?

R. Je la brûlerais.

Le président : Non, il faudrait la déchirer et en avaler les morceaux.

X... et Z... affiliés m'apprirent immédiatement plusieurs signes propres à se reconnaître entre frères et amis. Ils me donnèrent aussi le mot d'ordre qui, pour tout le mois d'octobre, consistait à dire : « L'heure va sonner, — le droit au travail » ainsi divisés par demande et par réponse :

Demande : L'heure	Demande : Le droit
Réponse : Va sonner.	Réponse : Au travail.

Les finances de la société se composent du total des cotisations mensuelles de tous les affiliés. Un percepteur est chargé de les recueillir et les verser entre les mains du trésorier d'arrondissement, qui les verse à son tour dans la caisse centrale. Les fonds doivent être exclusivement employés en secours aux frères malades, à la propagande socialiste et à tout ce qui concerne les affaires et les élections politiques. Ainsi, une élection est-elle annoncé au conseil municipal, au conseil d'arrondissement ou au conseil général, vite, vite, on fait une, deux, trois quêtes parmi les frères et amis pour couvrir les frais d'impression de bulletins, de circulaires, etc. De pauvres ouvriers, qui se nourrissent de fèves et de châtaignes la plus grande partie de l'année, doivent donner 10, 15, 20, 25 et jusqu'à 50 centimes pour préparer le succès des grands prêtres de la Montagne, à qui les 25 francs par jour de la représentation nationale ne suffisent pas toujours et qui ambitionnent encore l'honneur de siéger au sein du conseil municipal ou du conseil général.

Nous pourrions multiplier ces renseignemens. Mais à quoi bon? Nous en avons assez dit, ce nous semble, pour faire justice complète des absurdes reproches qui nous sont chaque jour adressés. Nous croyons avoir prouvé aux uns que nous n'avons jamais rien exagéré; aux autres que nous savons aussi bien qu'eux tout ce qui se dit dans leurs conciliabules les plus secrets, bien qu'il ait été décidé dans la dernière assemblée générale que l'affilié qui *moutonnerait* ses frères serait immédiatement mis à mort et son corps porté à tour de rôle, et par étape, jusque sur la montagne de Glandasse (1) afin de servir d'exemple à d'autres.

On lit dans le même journal au sujet des troubles de l'Ardèche :

Nous sommes heureux d'annoncer que le canton de Vallon a repris son calme accoutumé et que les désordres de Salavas ont été réprimés sans nouvel usage de la force. Il a suffi à l'autorité de se montrer résolue pour imposer aux perturbateurs. Hâtons-nous d'ajouter, pour rassurer nos lecteurs, que si le sang a coulé dans la soirée de dimanche dernier, personne du moins n'a perdu la vie.

M. Henri Chevreau, préfet de l'Ardèche, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, s'était porté sur les lieux à la première nouvelle, est rentré à Privas jeudi dernier de très grand matin.

En passant à Largentière pour se rendre à Vallon, M. le préfet avait pris avec lui M. le procureur de la République, et M. le sous-préfet s'était dirigé sur le village de Ruons, où, par son ordre, les forces militaires avaient été centralisées. A son approche, les habitans de Salavas et de Vallon, compromis dans la collision de dimanche soir, ont pris la fuite. Vingt mandats d'amener ont été lancés sur le champ; mais les coupables, réfugiés dans les montagnes, n'ont pu encore être saisis.

Aussitôt arrivé à Vallon, M. le préfet s'est porté sur l'Hôtel de Ville, s'y est installé avec sa suite, et a commencé par prononcer la suspension immédiate des gardes nationales de Vallon et de Salavas, qui, comme on le sait, avaient refusé de prêter main-forte à la gendarmerie dans la déplorable collision de dimanche soir.

Un simple délai de deux heures, à partir de la publication de l'arrêté du préfet, était accordé aux citoyens pour porter leurs armes à l'hôtel-de-ville de Vallon.

Dans les deux heures susdites, la plupart des fusils et des sabres ont été rendus, et la majorité de la population, par son empressement à s'y conformer, a prouvé qu'elle comprenait cette mesure de rigueur, qui ne peut manquer de produire un bon effet sur les gardes nationales des environs. Les armes, dit en effet notre correspondant, étaient dans les mains des plus dangereux démagogues; et les hommes d'ordre, disséminés au milieu des compagnies, n'auraient pu apporter à l'autorité qu'un concours inefficace.

Le préfet, M. Matharel, conseiller de préfecture, M. le sous-préfet de Largentière, M. Valladier, maire de Vallon, ancien membre de l'Assemblée constituante, s'étaient installés dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. Dans une autre pièce, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction commençaient l'instruction, entendaient les témoins et s'occupaient spécialement de l'affaire des sociétés secrètes, cause première des troubles. La troupe, infanterie et gendarmerie, commandée par un capitaine et un lieutenant, stationnait sur la place et surveillait la remise des armes.

M. Henri Chevreau, que les paysans de l'Ardèche aiment et craignent tout à la fois, a déployé dans toute cette expédition l'activité, l'intelligence et la fermeté dont il a déjà donné tant de preuves. Avant de monter à l'Hôtel-de-Ville, il a adressé quelques mots chaleureux aux troupes, leur enjoignant de faire feu à la première agression, en ajoutant qu'il leur en donnerait lui-même, le premier, l'exemple. Ces paroles n'ont pas seulement été entendues des soldats; elles ont suffi pour calmer le bouillant courage des agitateurs, qui, quelques instans auparavant, devaient résister, et qui à cet effet n'avaient laissé dans le village que leurs femmes et leurs enfans.

Nous ne pouvons nous dispenser de constater qu'au moment même des troubles de Salavas, des réunions de 200 à 300 socialistes avaient lieu à Entraigues et sur quelques autres points de l'Ardèche. En rapprochant ces faits des révélations du complot dont la justice a découvert les traces à Lyon, il est évident que si on n'a pas voulu tenter un grand coup, on a du moins voulu compter les forces dont on peut disposer.

(1) La Glandasse est une haute montagne non éloignée de Die, presque couverte de neige.

— RHONE (Lyon). — Le *Courrier de Lyon* annonce que de nouvelles arrêstations ont eu lieu dans cette ville. D'après ce journal, la police se serait portée dans une petite ville voisine afin de s'assurer de la personne d'un ancien secrétaire de Caussidière à la préfecture de police, qui a pris une part active aux sanglans événemens dont Lyon a été le théâtre sous le gouvernement précédent. Mais il paraît que ce personnage, qui habitait depuis quelque temps cette localité, avait déjà pris la fuite quand les agens se sont présentés pour l'arrêter.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 4 novembre. — On craint que la journée de demain, 5 novembre, anniversaire de la conspiration des poudres sous Jacques Ier, en 1605, ne soit signalée par quelques désordres. Un article qui a paru ayant-hier samedi dans *le Times* a suggéré à quelques turbulens l'idée de substituer à l'effigie de l'incendiaire Guy Fawkes une caricature du cardinal Wiseman, nommé par le pape archevêque de Cantorbéry.

On sait que cette image grotesque, promenée dans la ville par une foule d'hommes du peuple et d'*archins* ou gamins qui tirent des pétards ou d'autres pièces d'artifice, se termine par la combustion du mannequin avec les attribut du papisme. Le journal *le Globe*, tout en blâmant ce projet inspiré à de jeunes écervelés, ajoute que, s'il se réalise, le nouvel archevêque aura fait par *procuration* une première tournée dans son diocèse.

Dix-huit élèves de l'institution préparatoire de M. Barbet, parmi lesquels le premier de la promotion, viennent d'être admis à l'école militaire de Saint-Cyr. 9 élèves sur 90 admis cette année à l'Ecole polythecnique, et le 1er de la section des sciences à l'Ecole normale supérieure appartiennent à la même institution.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 75	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	93 —	5 0/0 belge 1840	101 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842	101 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	92 —
Act.... de la Banque.	2300 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	84 35
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	— —
Obl. de la Ville	1300 —	dito 1849 (octobre).	— —
dito 1849	1145 —	Napl. (Rec. Rotsch.).	98 75
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain	78 —
Caisse hypothécaire	160 —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	1125 —	3 0/0 1841	39 —
Canal de Bourgogne.	— —	— dette intérieure	34 —
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 40	57 90	57 60	57 90
Cinq 0/0	92 45	93 10	92 70	93 10
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	84 35	84 45	84 30	84 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	353 75	360 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Moul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	136 25	137 50	Orléans à Paris.	336 25	387 50
Paris à Orléans.	778 75	778 75	Chemin du N.	460 —	463 75
Paris à Rouen	607 50	607 —	Paris à Chartr.	342 50	343 75
Rouen au Havre	243 75	247 50	Tours à Nantes.	241 25	242 50
Mars. à Avign.	— —	174 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	120 —	121 25	Dieppe à Fé.	— —	— —

L'ANNUAIRE DE LA NOBLESSE, par M. Borel d'Hauterive, 1851 (8e année), paraîtra en décembre, boulevard Beaumarchais, 70.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Les Péchés de Jeunesse.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Pas de Fumée, la Douairière de Brionne.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Charles, un Divorce, les Baignoires.
THÉATRE-MONTANSIER. — La Nuit, Phénomène, Deux Aigles.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS RUE DU CADRAN.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 décembre 1850, en deux lots, de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue du Cadran, 14, contenance 259 mètres 70 centimètres.

Produit brut, 9,645 fr.
Charges, 2,000
Produit net, 7,645
Mise à prix : 80,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue du Cadran, 14 bis, contenance 265 mètres 25 centimètres.

Produit brut, 10,620 fr.
Charges, 2,000
Produit net, 8,620
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à : 1° Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15;
3° Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;
4° Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17. (3723) *

CINQ MAISONS A PARIS.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 décembre 1850, en cinq lots, de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue Richer, 39.

Produit brut, 7,820 fr. » c.
Charges, 1,133 21
Produit net, 7,736 fr. 79 c.
Mise à prix : 100,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9.

Produit brut, 10,840 fr. » c.
Charges, 2,030 94
Poduit net, 8,809 fr. 06 c.
Mise à prix : 105,000 fr.

3° Une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9 bis.

Produit brut, 6,690 fr. » c.
Charges, 1,604 16
Produit net, 5,085 fr. 84 c.
Mise à prix : 60,000 fr.

4° Une MAISON sise à Paris, rue de Monthyon, 19, et rue du Faubourg-Montmartre, 18.

Produit brut, 30,510 fr. » c.
Charges, 4,058 35
Produit net, 26,351 fr. 65 c.
Mise à prix : 335,000 fr.

5° Une MAISON sise à Paris, rue de Monthyon, 17.

Produit brut, 8,810 fr.
Charges, 2,860
Produit net, 6,450 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à :
1° Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15;
3° Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;
4° Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17. (3722) *

GRANDE PROPRIÉTÉ boulevard BEAUMARCHAIS.

Etude de Me FURCY LAPERCHE, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 13 novembre 1850, en 4 lots sauf réunion,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ composée de 3 BELLES MAISONS neuves, avec façades en pierres de tailles, et de l'*usine hydraulique* dite de la Bastille, à Paris, boulevard Beaumarchais, nos 4, 6 et 8, et quai Valmy, 3, à la jonction de la rue Amelot.

Mises à prix :
1er lot, MAISON boulevard Beaumarchais, 4, 100,000 fr.
2e lot, MAISON boulevard Beaumarchais, 6, 140,000
3e lot, MAISON boulevard Beaumarchais, 8. 130,000
4e lot, PROPRIÉTÉ rue Amelot, 2, et quai Valmy, 3, 70,000
Total : 440,000 fr.

S'adresser à 1° Me FURCY LAPERCHE, avoué poursuivant, à Paris, rue Ste-Anne, 48;
2° Me Burdin, avoué présent à la vente, à Paris, quai des Augustins, 11;
3° Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, à Paris, rue Montmartre, 164;
4° Me Tresse, notaire, à Paris, rue Lepelletier, 14. (3752)

MAISONS ET TERRAINS A LA CHAPELLE-ST-DENIS.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.—Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1850, en cinq lots, de MAISONS et TERRAINS sis à La Chapelle-Saint-Denis. — 1er lot : MAISON, Grande-Rue, 171. Mise à prix, 14,000 fr.; produit, 1,800 fr. — 2e lot : MAISON, Grande-Rue, 173. Mise à prix, 9,000 fr.; produit, 1,350 fr. — 3e lot : Deux MAISONS, Grande-Rue, 173 bis, et rue du Gué, 1. Mise à prix, 9,000 fr.; produit, 1,100 fr. net d'impôts. — 4e lot : Deux MAISONS, rue du Gué, 3 et 5. Mise à prix, 6,000 fr.; produit, 1,300 fr. environ. — 5e lot : Un TERRAIN, rue du Gué. Mise à prix, 1,000 fr.; produit, 400 fr. — S'adresser : 1° audit Me JOOSS, avoué; 2° à Me Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 3° à Me Huillier, notaire, rue Taitbout, 29. (3747)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 14 novembre 1850, une heure de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, près Paris, avenue de Saint-Ouen, 28.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : audit Me BOINOD, avoué poursuivant;
A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60;
Et à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (3749)

MAISON QUAI DE L'ÉCOLE, 6.

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 20 novembre 1850,

D'une MAISON à Paris, quai de l'Ecole, 6, louée par bail principal 3,400 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Me LACROIX et à Me Dequevauviller, avoués, et à Mes Chandru et Trépague, notaires. (3750)

MAISON RUE DU BAC.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 16 novembre 1850,

D'une grande et belle MAISON, située à Paris, rue du Bac, 90.

Produit actuel, susceptible d'une grande augmentation, 10,000 fr. Mise à prix : 150,000 francs. S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 2° à Me Joos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 3° à Me Gheerbrant, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. (3746)

MAISON RUE DE TRÉVISE.

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 novembre 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Trévise, 5, sur la mise à prix de 40,000 fr.; ledit immeuble précédemment adjugé 76,000 fr.

Produit, susceptible d'augmentation : 4,600 f.
Charges : 863
Rapport net : 3,737 f.

S'adresser à Mes NOURY, Vian et Migeon pour les renseignemens. (3733)

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 20 novembre 1850,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Mail, 23, connue sous le nom d'Hôtel du Mail.

Mise à prix réduite : 280,000 fr.

La partie sur le devant, occupée par l'hôtel garni, a été louée, par bail notarié, 20,500 fr., non compris la partie du fond, servant à l'établissement de bains.

S'adresser : 1° à Me PIERRET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° Et à Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. (3751) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN RUES COQUILLIÈRE ET J.-J. ROUSSEAU.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 novembre 1850, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, situé à Paris, à l'encoignure des rues Coquillière et Jean-Jacques Rousseau, d'une superficie d'environ 41 mètres 22 centimètres.

Mise à prix, 25,000 fr., outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3731) *

DOMAINE DE GROSYEUX.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

De Me GUERQUIN, notaire à Metz (Moselle), rue des Récollets, 7.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Guerquin, notaire à Metz (Moselle),

Le lundi 18 novembre 1850, à deux heures de relevée,

En deux lots :

1° Du DOMAINE DE GROSYEUX, situé commune d'Augnz, canton et arrondissement de Metz, et commune de Fey, canton de Verny, même arrondissement (Moselle).

Ce domaine comprend un magnifique château, restauré à neuf en 1846, avec jardin y attenant, et corps de ferme, des terres labourables, des prés, friches et bois, le tout d'une superficie de 151 hectares 50 ares 54 centiares environ.

2° D'une MAISON de campagne située commune du Ban-Saint-Martin, à 1 kilomètre environ de la ville de Metz (Moselle), avec jardin clos de mur y attenant, d'une contenance de 22 ares 8 centiares.

Mises à prix :
Premier lot : 300,000 fr.
Deuxième lot : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, à Paris;
2° A Me GUERQUIN, notaire à Metz, rue des Récollets, 7;
3° A Me Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (3744)

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE MONTCHANIN.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 3 décembre prochain, à midi, rue de Provence, 54 bis, à l'effet d'aviser à la conversion de la société actuelle en société anonyme. (4609)

LIGNE RÉGULIÈRE
Du Havre à San-Francisco.

10e DÉPART.

Le magnifique 3 mâts de 1re classe et de 1re marche, JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira pour cette destination le 20 novembre fixe, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers.

S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère;

Au Havre, à MM. SOUBRY fils et comp., 23, quai du Commerce. (4612)

UNE Cie d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 f. par an. S'ad. *franco*, à M. Fontan, r. de Labruyère, 32, à Paris. (4613)

BACCA LAURÉAT. 3 Cours en 2 mois, chez M. Jomand, 2, rue de l'Ecole-de-Médecine. (4579)

8e année. L'ABEILLE MÉDICALE, 6 fr. par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des doul. et des viscéralgies; par le Dr Comet, 1 v. in-8°. (4599)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre :

M. Joseph CART, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, 22,

Et M. Théodore LECHARD, rentier, demeurant à Paris, rue Amelot, 8,

Il appert :

La société, formée entre les parties par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation d'une usine à force motrice, à Paris, boulevard Contrescarpe, 36, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Lechard est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (2485)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 165, recto, case 3, par d'Armengaud, qui a reçu soixante francs cinquante centimes,

Il appert que mademoiselle Catherine-Victoire HERCHE, demeurant à Cherbourg, a été admise comme associée dans la société SALOMON et Ce, formée le vingt-cinq février dernier, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique à vapeur, rue Martel, 8, à Paris.

La mise sociale de mademoiselle Herche est de cinq mille francs, portant intérêt à cinq pour cent dans les bénéfices comme dans les pertes.

H. SALOMON et Ce. (2486)

Suivant acte passé devant Mes Lefébure de Saint-Maur et Angot, notaires à Paris, le premier novembre mil huit cent cinquante, enregistré;

M. Alexandre CHARTIER jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 104, passage de la Réunion, 8;

M. Alexandre CHARTIER fils, commis négociant, demeurant chez M. son père susnommé;

Mondit sieur Chartier, âgé de dix-huit ans révolus, émancipé par M. son père et autorisé à faire le commerce, suivant déclaration faite par le mandataire spécial de M. Chartier devant M. le juge de paix du septième arrondissement de Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante, enregistrée et publiée conformément à la loi;

A M. Julien-François CHARTIER, négociant, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, 28;

Et M. Louis CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, passage de la Réunion, 8;

Ces deux derniers neveux de M. Alexandre Chartier père, et déjà intéressés dans sa maison de commerce, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de rouenneries et nouveautés en gros exploitée à Paris, rue Saint-Martin, 104, passage de la Réunion, 8, et à Rouen, boulevard Cauchoise, 28, par M. Chartier, sous le nom de CHARTIER jeune

Cette société a été contractée pour neuf ou douze années consécutives, au choix de M. Chartier père, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante.

Il a été dit que le siége principal de la maison de commerce continuerait à être dans la maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 104, passage de la Réunion, 8, où sont placés les magasins, la caisse et les bureaux, et que la maison sise à Rouen, boulevard Cauchoise, serait une succursale pour les achats et ventes de marchandises;

Que la raison de commerce et la signature sociale seraient : CHARTIER jeune et Ce;

Que tous les associés seraient gérans et responsables; que la signature sociale appartiendrait à MM. Charlier père et mère et neveux; qu'ils pourraient en faire usage chacun séparément, mais seulement pour les opérations de la société;

Et qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, M. Chartier fils aurait également la signature sociale.

Pour faire publier ledit acte de société tant à Paris qu'à Rouen, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

Signé LEFÉBURE. (2487)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, dont le siége est barrière d'Enfer, sont invités à se rendre le 11 novembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération intéressant la masse des créanciers, et ayant pour objet d'autoriser, s'il y a lieu, le syndic 1° à reprendre l'exploitation du chemin de fer pour le compte de la liquidation judiciaire; 2° et, au cas d'affirmative, à faire tous actes nécessaires à cet effet.

Les créanciers pourront prendre au greffe communication du rapport fait par le syndic au sujet de cette délibération (N° 667 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 NOVEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BORGEOT (François), md de chevaux, rue St-Honoré, 390, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 9663 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur BOURDIN (Auguste-Calixte), md de vins, rue Feydeau, 28, le 11 novembre à 12 heures (N° 8928 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GAGNY (Jean-Pierre-François), boulanger, rue Béthisy, 14, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 9630 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la succession du sieur BACOUEL et de la dame veuve BACOUEL, limonadière, à Bercy, sur le port, 24, sont invités à se rendre, le 11 novembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salld des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prdndre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6306 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FAVRE.

Jugement du 31 octobre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 12 octobre 1850, entre le sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. négociant, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, et ses créanciers, dit que la cessation de paiemens du sieur Favre ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à ladite qualification.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Favre à ses créanciers 1° de ce qui restera libre sur le prix de vente de sa propriété de Saint-Rambert, créances hypothécaires privilégiées et frais de liquidation payés; 2° de l'indemnité allouée par le jury au sujet de cette propriété; 3° de la totalité des créances et valeurs composant le surplus de son actif, à l'exception de son mobilier personnel étant à Paris.

Le sieur Henrionnet, commissaire à l'effet de réaliser, répartir, etc.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Favre (N° 840 du gr.).

Jugement du 5 juin 1849, lequel, attendu que le sieur FILLION, déclaré en état de liquidation judiciaire, n'a pas droit à jouir du bénéfice du décret du 22 août 1848, déclare d'office en état de faillite le sieur Fillion, limonadier à Paris, rue du Bac, 85, fixe provisoirement la date de l'ouverture au 10 mars 1848; ordonne que les opérations de ladite faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Leboucher, et comme syndic provisoire le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40 (N° 8828 du gr.).

Jugement du 30 octobre 1850, lequel rapporte celui du 13 juillet 1849, qui a clôturé les opérations pour cause d'insuffisance d'actif de la faillite du sieur FILLION (Guillaume), limonadier, rue du Bac, 85 (N° 8828 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Dubois, ent. de travaux publics, synd. — Lesourd, md de vins, id. — Markreich, md de nouveautés, clôt. — Camus jeune, commiss. en chapellerie, rem. à huit.

UNE HEURE 1/2 : Novion, ent. de bâtimens, vérif.

TROIS HEURES : Patinot, fab. de produits en terre cuite, synd. — Lavertière, md de vins en gros, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1850. — Mme veuve Decan, 77 ans, rue de Clichy, 68. — M. Boissoney, 36 ans, rue de la Boule-Rouge, 7. — Mlle Ginot, 15 ans, rue Martel, 12. — Mlle Devandre, 17 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 9. — Mme Landreville, 54 ans, rue Fg-St-Martin, 13. — Mme Guigenne, 71 ans, rue d'Angoulême, 35. — M. Pilorget, 34 ans, rue Phélippeaux, 29. — Mlle Laclef, 16 ans, boul. du Temple, 12. — Mme Guibet, 26 ans, rue Pastourelle, 5. — M. Macadé, 72 ans, rue Traversière, 53. — M. Debac, 87 ans, rue du Cherche-Midi, 110. — M. Billoin, enfant, rue du Cherche-Midi, 36. — Mlle Decerton, 80 ans, rue St-Dominique, 14. — M. Jaffreux, 38 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 2. — M. Benoit, 63 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissemnt

LES MINEURS BELGES

ET LEURS DIRECTEURS DE TRAVAUX

On ne fait bien que le métier qu'on sait. C'est pourquoi nous n'envoyons que des **MINEURS aux MINES de la Californie.**

On fait mal tout métier qu'on ignore. C'est pourquoi nous refusons d'envoyer quiconque n'est pas **MINEUR aux MINES de la Californie.**

Société pour l'Exploitation rationnelle, scientifique et pratique des Terrains aurifères de la Californie,

Constituée le 25 octobre 1850, par acte social, déposé conformément à la loi au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

DIRECTEUR-GÉRANT :

M. Charles DERRIEY, Receveur municipal de la ville d'Auxerre (Yonne), quittant cette fonction pour gérer la Société.

DIRECTEUR EN CHEF DES TRAVAUX MINIERS :

M. René VANDER MAESEN, Directeur des travaux des mines à la Nouvelle-Montagne (Belgique), quittant ce poste pour partir à la tête de notre premier convoi de mineurs.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : Voulant un conseil sérieux, nous le faisons nommer par les 500 premiers Actionnaires qui nous viendront, et non par le Gérant, dont il doit contrôler les actes ; cela seul est logique, juste, conforme aux vrais intérêts de la Société. Le premier conseil ainsi formé sera confirmé ou changé par la plus prochaine Assemblée générale : autre et suprême garantie donnée aux Actionnaires.

En attendant, l'élection qui sera faite par les 500 premiers Actionnaires, la surveillance est déférée : 1° à M. CLÉMENT, Négociant en fers, Administrateur du sous-comptoir des métaux ressortissant du Comptoir national d'escompte, ancien Directeur des Forges de Maisonneuve; 2° à M. HÉBERT, Notaire honoraire, ancien Doyen des Notaires de Rouen, Membre de la Conférence des Notaires des départemens.

Nous ne demandons à nos Mineurs ni cautionnement, ni prises d'actions, ni argent à un titre quelconque, et nous leur procurons une aisance, une fortune qu'ils n'auraient jamais pu espérer en Europe. D'un autre côté, nous ne vendons, ni n'achetons, ni ne recevons aucunes marchandises, parce que le commerce, en Californie plus encore qu'ailleurs, est un jeu de hasard, et que nous ne voulons opérer qu'à COUP SUR, ce qui ne peut avoir lieu qu'en exploitant les MINES, et exclusivement par des MINEURS.

CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLIONS de francs, divisés en actions de 50 francs, 100 francs, 500 francs, 1,000 francs, donnant droit à tous les bénéfices de l'Entreprise.

SIÉGE SOCIAL : RUE LEPELLETIER, 18, A PARIS. — AGENCE PRINCIPALE A BRUXELLES.

Les richesses aurifères de la Californie sont aujourd'hui incontestables.

Les rapports officiels ont parlé,
Les gouvernemens ont parlé,
Les faits de toutes sortes ont parlé,
L'or californien, affluant déjà en Europe, a parlé.

NOTA. Voyez les pièces suivantes : 1. Rapport officiel du colonel Masson, gouverneur de la Californie pendant la découverte ; 2. Rapport officiel du gouverneur de l'hôtel des Monnaies de Philadelphie ; 3. Message officiel du président des Etats-Unis ; 4. Correspondance officielle du gouvernement français avec ses consuls ; 5. Rapport officiel de MM. Butler-King et Wrigt, commissaires spéciaux du Congrès des Etats-Unis.

Ainsi plus de doutes possibles !

Mais cet or, comment est-il trouvé, ou extrait, ou recueilli? Comment aussi une compagnie sérieuse, qui veut envoyer des hommes pour le chercher, peut-elle être certaine que ces hommes ne déserteront pas?

Nous le dirons. Mais commençons par rappeler que les premiers exploitans sont arrivés en Californie :

Individuellement,
Ou par troupes d'aventuriers agglomérés, *non unis ;*
Se dissolvant naturellement par ce *défaut de liaison* organique;
S'éparpillant ensuite à tort et à travers,
Au hasard,
En aveugles,
Sans nulle connaissance de la contrée en général, ni des cantonnemens particuliers ou gît l'or, ni même de la forme, de la couleur, des caractères qui le distinguent des autres matières, ni enfin des PROCÉDÉS :
De l'immersion ou de la dessication,
Du délayage ou de la ventilation,
Du broyage ou du triage en cas de densités égales,
Du lavage, du tamisage, de l'indispensable épuration jusqu'au *schlam* et même au *schlim*, etc.; PROCÉDÉS, il faut bien en informer le public, PROCÉDÉS qui constituent :
Un *état ;*
Un *métier* qu'on pratique mal quand on ne l'a pas appris,
Un *métier* qu'on n'exerce bien dans les plus simples lavages et autres ateliers métallurgiques qu'après un an ou deux d'apprentissage.

Pourtant, un certain nombre de ces aventuriers, quoique dépourvus ainsi :

De toutes lumières spéciales,
De toute pratique de l'état qui leur était nécessaire,
De toute organisation,
De tout plan d'opérations,
De tout moyen de suivre une marche rationnelle quelconque;
de toutes machines, ustensiles, outils réellement propres à de bons travaux métallurgiques,

n'en ont pas moins, favorisés par leur bonne étoile, tandis que la plupart des autres périssaient de misère, récolté assez d'or pour en charger ces vaisseaux qui l'apportent de temps en temps à notre vieux continent étonné.

Que sera-ce donc le jour où l'exploitation des terrains aurifères de la Californie, cessant d'être de l'empirisme, un jeu, une loterie, un péril continuel pour une compagnie véritablement sérieuse qui y engagera ses capitaux, s'exécutera, au contraire, par des hommes :

CHOISIS EXCLUSIVEMENT parmi ceux du métier qu'il faut connaître; parmi des *laveurs* et *mineurs* de profession, c'est-à-dire parmi d'excellens *débourbeurs, boccardiers, trieurs, tamisiers, broyeurs, grilleurs, amalgameurs, extracteurs, fondeurs* même, etc.;

HOMMES FAITS à un climat variable, comme la Belgique, les bords de la Meuse surtout, où les quatre saisons se succèdent dans la même journée plus fréquemment encore qu'aux *placers* de la Californie ;

HOMMES ÉPROUVÉS dans leur tempérament par les plus rudes travaux, soit à ciel ouvert, sous le soleil, la pluie, les frimats; soit dans les entrailles de la terre, les pieds dans la boue, la tête sous le suintement des rochers, le corps plié, torturé selon les cruelles nécessités du travail et les mille accidens du terrain ;

HOMMES CAPABLES, par conséquent, de braver la mauvaise saison au milieu des placers californiens, capables d'y rester en hiver comme en été, pendant que les autres fuient à San-Francisco ; capables de faire ainsi deux campagnes en un an, ce que personne encore n'a osé tenter ;

HOMMES EXEMPLAIRES par leur inaltérable conduite de père en fils : *gage* précieux de leur conduite future ;

ATTACHÉS DE LONGUE-MAIN à leurs chefs, et partant avec ces chefs : *gage* spécial contre la désertion ;

ACCOUTUMÉS à vivre ensemble, à travailler ensemble, et partant ensemble : autre *gage* non moins important ;

ACCOUTUMÉS aussi à ne se servir que de leurs machines, appareils, outils favoris, et ne pouvant pas plus s'en séparer que le laboureur de sa charrue, le soldat de son fusil, le cavalier de son cheval.—*Liés* si fortement entre eux par l'emploi combiné de ces instrumens et par le solide engrenage de toutes les opérations minières, qu'il leur serait aussi préjudiciable de travailler individuellement qu'à l'ouvrier d'une manufacture d'aiguilles de fabriquer une aiguille à lui tout seul, au lieu d'en confectionner des milliers par heure en travaillant de concert avec ses confrères : *gages*, toujours *gages*, *garanties souveraines* enfin contre toute désertion, toute dissolution de corps ainsi composé et organisé.

Eh bien!

Ces hommes choisis, ces mineurs belges expérimentés et à l'épreuve du climat le plus variable, ces corps indissolubles, par le solidaire engrenage des élémens dont ils se composent, nous sommes allés les chercher au milieu de leurs exploitations, et ils nous sont assurés par des traités préalablement conclus.

Ce sont des laveurs et des extracteurs de premier ordre, tirés des mines métallurgiques les mieux exploitées de l'Europe, c'est-à-dire de la *Vieille-Montagne*, la *Nouvelle-Montagne, Corphalie* et *Philippeville*, en Belgique.

Laveurs et extracteurs pourvus de machines, appareils, outils nombreux : tels qu'on les voit fonctionner avec tant de perfection dans ces mines dont elles ont fait la renommée :

Admirables instrumens, qui ont encore l'avantage de n'être que peu dispendieux ;

Admirables machines, qui ne coûtent que 250 à 300 fr. chacune ;

Machines si simples, que, démontées, deux mulets peuvent en porter une à travers les plus rudes chemins qui mènent aux placers californiens ;

Si économiques de bras, que chaque ouvrier, bien dressé, peut en servir une ;

Si rapides ouvrières, que, bien servies, elles dégagent chaque jour, délayent, trient, lavent, épurent, en *minimum*, quatre mille kilogrammes de matière brute ;

Si souveraines dans toutes leurs opérations, que, lorsque l'ouvrier servant est vraiment expérimenté, elles dépouillent cette matière brute de tout le métal qu'elle contient, jusqu'aux parcelles microscopiques, jusqu'au *schlim* absolument impalpable.

Or,

Les gîtes aurifères de la Californie contiennent, en faible moyenne, un demi-kilogramme d'or sur 1,000 kilog. de matière brute.

UNE SEULE DE NOS MACHINES en dégagera donc 2 kilog. par jour, c'est-à-dire pour 5,760 fr.

DIX MACHINES en dégageront 20 kilog., c'est-à-dire pour 57,600 fr. par jour, ou plus de 17,280,000 fr. par an.

En outre,

Les machines opérant à sec, et les divers petits instrumens fonctionnant par séries et portés au plus haut point de perfection dans les mines d'où nous tirons nos hommes, accroîtront encore d'un quart environ ce magnifique produit de 17,280,000 fr., ce qui le portera à VINGT-UN MILLIONS SIX CENT MILLE francs par an, au moyen d'un seul corps de 30 mineurs pourvu de son matériel complet, et, comme nous mettrons quatre corps en activité, nos produits annuels s'élèveront à plus de QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS de francs.

Et tout cela,

En nous bornant, si nous le voulons, à opérer sur les premiers terrains aurifères venus, sans courir les aventures de *placer* en *placer*, comme les travailleurs actuels; en ne traitant même que les terrains que ces derniers ont délaissés par impuissance de s'en approprier l'or.

Tout cela,

Sans compter les riches rencontres que nous ferons inévitablement sans les chercher, et qui ajouteront encore aux 86 *millions ;* sans compter surtout les produits de l'*extraction en plein roc aurifère* sur le versant occidental de la Sierra-Nevada; produits qui porteront cette même somme de 86 *millions* à un chiffre que nous laissons à nos lecteurs le soin de déterminer, d'après le rapport officiel de MM. Butler King et Wrigt, membres du congrès américain, et chargés par le gouvernement de l'exploration de la contrée.

NOTA Il nous suffit, pour éclairer nos lecteurs, de citer les lignes suivantes des rapports de MM. Butler King et Wrigt :

« Des filons aurifères couvrent toute la région sur le penchant occi-
» dental de la Sierra-Nevada. Le roc quartzeux et brunâtre, dont les
» veines sillonnent les flancs de cette chaîne de montagnes, bien que ne
» représentant, à l'œil nu, aucune trace de minéral précieux, donne à
» l'analyse une moyenne de 2 dollars d'or par livre de matière brute
» (plus de 11 francs). Une épreuve faite sur un bloc de 4 livres a pro-
» duit 11 dollars de métal, c'est-à-dire près de 3 dollars par livre. —
» Pour apprécier ce résultat, il suffit de se rappeler qu'aux mines de
» Géorgie on regarde comme un beau produit lorsqu'on obtient un
» demi-dollar d'or sur 30 livres de quartz pétrifié. »

Ces irrécusables constatations de la science opérant avec un caractère officiel, et obligée par là même à une réserve plus sévère, défendent à la pensée toute négation rebelle.

Cependant,

Comme il y a des personnes si timorées dans leurs appréciations, qu'elles ne peuvent admettre la vérité lorsqu'elle a de très grandes proportions; diminuons-la, cette vérité si grande dans le cas actuel, faisons-la fort petite pour les satisfaire. Rognons un quart sur le demi-kilogr. d'or par mille kilogr. de matière brute; par conséquent un quart sur les 57,600 fr. par jour; un quart sur les 21 millions 600,000 fr., ou les 86,000,000 par an ; un quart sur cet irréfragable rapport officiel de MM. Butler King et Wrigt. Eh bien! après tous ces rapetissemens, les produits de l'entreprise représenteront encore plus de trente capitaux pour un, c'est-à-dire plus de 1,500 fr. pour 50 fr ; plus de 3,000 pour 100 fr.

Veut-on diminuer un second quart pour les difficultés, mécomptes, sinistres divers? Soit. Il nous reste 20 capitaux pour un.

Veut-on diminuer un troisième quart pour toutes autres éventualités que rien ne saurait indiquer et dont on ne fait jamais état dans les budgets des conceptions les plus sévères? Soit aussi, et il nous reste dix capitaux pour un, ce qui n'existe que pour les affaires les plus magnifiquement dotées par la Fortune.

Veut-on enfin que nous nous abstenions de toute supputation, de toute évaluation précise? Soit, toujours soit. Plus de chiffres donc. Mais nous disons hautement, positivement : *Le sol californien est saturé d'or,* et DE CET OR, devenu notre conquête assurée, IL NE RESTERA NUL VESTIGE partout où nos mineurs auront passé.

En résumé,

Par notre matériel connu et éprouvé dans les mines métallurgiques les plus renommées ;

Par nos directeurs de travaux miniers, tous praticiens consommés, autant que théoriciens savans ;

Par autant de corps de trente laveurs et extracteurs que nous avons et pourrons avoir encore de directeurs de travaux ;

Par les solides garanties d'indissolubilité de ces corps que nous avons successivement décrites;

Par une compagnie dont les chefs sont fortement intéressés au succès commun ;

Par ces différens moyens réunis, tous en parfaite harmonie avec les résultats à produire, et les seuls rationnels et normalement efficaces, **les bénéfices de l'entreprise prendront infailliblement des proportions si extraordinaires, que, ainsi que nous l'avons dit, nous n'osons plus exprimer par des chiffres l'énormité des dividendes qui reviendront à nos actionnaires.**

Nous voulons, en terminant, mettre sous les yeux du public le décisif témoignage que notre conception a obtenu. Il émane de la plus haute compétence qui se soit produite à l'égard des exploitations aurifères en Californie, du COLONEL FRÉMONT, membre du sénat, représentant des intérêts californiens au congrès de Washington, ayant lui-même des ateliers de lavage sur le bord du Sacramento. Voici ce qu'il a écrit à l'un de nous, M. Colson, de Bruxelles, par l'entremise de M. Auguste Moxhet, consul général de Belgique à New-Yorck :

Washington-City, le 17 juin 1850.

A M. AUGUSTE MOXHET, consul général de Belgique à New-Yorck.

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du
» 14 courant, relativement au projet qui m'est adressé par M.
» Colson, et qui a pour but l'envoi en Californie d'un corps de
» mineurs belges.

» Je suis préoccupé moi-même en ce moment d'une pensée
» analogue, et je vais faire les premiers préparatifs pour com-
» mencer mes opérations au printemps de 1851.

» Je suis disposé à entrer en arrangement avec M. Colson;
» et puisqu'il se propose de venir en Californie, je serai char-
» mé de m'entretenir avec lui. Je suis plus ou moins en rela-
» tions avec dix ou douze sociétés minières, avec lesquelles il
» pourra également traiter.

» Agréez, etc. J.-C. FRÉMONT. »

On voit que le colonel Frémont ne s'est pas borné à accueillir favorablement notre plan, mais qu'il s'était déjà préoccupé lui-même d'un projet analogue, et qu'il pense que les Sociétés minières déjà existantes ont besoin d'en adopter un semblable, et se trouveront dans l'obligation de nous imiter.

Le premier de nos corps partira de la NOUVELLE-MONTAGNE (Belgique) en décembre prochain, sous la conduite de M. VANDER MAESEN, directeur de travaux miniers dans cette exploitation métallurgique. Le 2e corps, dirigé par M. DE LA KÉTHULLE, aussi directeur de travaux miniers, partira peu après de l'exploitation de Philippeville. Les autres corps, également conduits par leurs chefs, partiront successivement.

PRISE D'ACTIONS. — Il suffit, pour recevoir immédiatement des Actions, d'indiquer celle des trois catégories qu'on désire et d'en envoyer le montant franco à M. CHARLES DERRIEY, gérant, rue Lepelletier, 18. — Pour devenir nos Correspondans, il faut nous adresser immédiatement et franco tous les renseignemens propres à nous déterminer dans nos choix. (4617)

MARMUSE J^e, BREVETÉ s. g. d. g.

COUTEAUX DE TABLE NOUVEAU MODÈLE DIT RENAISSANCE.

Rue du Bac, 26, Fg-St-Germain.

La forme de ces Couteaux, d'abord très élégante, a été combinée aussi pour en rendre l'usage facile et agréable. Ils remplacent avec avantage les couteaux ronds, peu gracieux, et les pointus, avec lesquels on pouvait se blesser.

EXPOSITION VARIÉE de **BOITES** pour **CADEAUX** de **MARIAGE** et de **BAPTÊME.**

Tous les Services de table, dessert, etc., en argent, sont vendus au poids, prix de façon. (Déposé aux Prud'hommes.) (4558)

Production de titres.

MM. J. ALLÉON et Ce, et M. LACHEZE, négocians à Constantinople, donnent avis que MM. P. TROPHE et Ce, négocians à Constantinople, ont été déclarés en état de faillite et qu'ils en ont été nommés les syndics.

Ils invitent les créanciers à se faire connaître à eux dans le plus bref délai possible. (4611)

M. Didiot, rue Cadet, 19, commissaire à la liquidation judiciaire du sieur MAZET, entrepreneur, rue de l'Est, 23, prévient les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créance à ladite liquidation qu'ils aient à le faire dans le délai de quinzaine, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits à toutes répartitions. (4610)

Nerfs LA NÉVROSINE LÉCHELLE guérit les MALADIES NERVEUSES les plus opiniâtres, NÉVRALGIES, GASTRITES, HYPOCONDRIE. — Flacon, 3 et 6 fr. Ph. LÉCHELLE, rue Lemercier, 35, et dans les pharm. (4529)